

ACCORD NATIONAL DU 26 MARS 1980 RELATIF AU PERSONNEL DES SERVICES DE GARDIENNAGE ET DE SURVEILLANCE

PRÉAMBULE

Les parties signataires de l'accord national du 4 avril 1979 relatif au personnel des services de gardiennage et de surveillance ont, conformément à son article 5, procédé en commun à l'examen de la situation créée par l'accord.

Elles ont constaté que l'accord du 4 avril 1979 a sensiblement rééquilibré le temps de travail du personnel de gardiennage et de surveillance par rapport aux autres salariés. Aussi ont-elles décidé de poursuivre dans cette voie et d'arrêter les dispositions ci-après.

DISPOSITIONS

Article premier

Les présentes dispositions s'appliquent au personnel de gardiennage et de surveillance occupé dans les entreprises métallurgiques définies par l'accord national du 16 janvier 1979 et relevant du décret du 27 octobre 1936, art. 5, 13°.

Article 2

Pour le personnel visé à l'article 1^{er}, le seuil des majorations pour heures supplémentaires qui a été fixé à 48 heures par semaine depuis le 1^{er} janvier 1980 par l'accord national du 4 avril 1979, sera ramené à 47 heures à compter du 1^{er} juillet 1980 et à 45 heures à compter du 1^{er} janvier 1981.

Article 3

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront sauf dispositions plus favorables existant dans les entreprises.

Article 4

Les dispositions ci-dessus devront être insérées d'ici le 1^{er} juillet 1980 dans les conventions collectives territoriales des industries métallurgiques, par accord collectif territorial.

Article 5

Les parties signataires du présent accord se réuniront avant le 31 décembre 1981 pour faire le point de l'application de ses dispositions.

Article 6

Le présent accord établi en vertu de l'article L. 132-1 du code du Travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-8 du code du Travail.

Les parties signataires du présent accord s'emploieront à obtenir l'extension de ses dispositions conformément à la législation en vigueur.